Subvention de fonctionnement

Aide à la création de spectacle vivant et aide à l'émergence

Délibération du 13 décembre 2016

Associations

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Aider la création artistique dans le domaine du spectacle vivant.

OBJET DE L'INTERVENTION

- **Aide à la création** : soutenir financièrement les compagnies professionnelles pour la création de leur spectacle,
- **Aide à l'émergence** : aider les jeunes compagnies professionnelles à se structurer.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

1- Aide à la création

Les compagnies professionnelles de théâtre, de cirque, d'arts de la rue et de conte ainsi que les compagnies professionnelles de danse.

Ces compagnies doivent être domiciliées depuis au moins deux années civiles dans le département du Puy-de-Dôme.

Pour être éligibles, les compagnies doivent présenter **un projet comportant une création d'un spectacle et un volet de diffusion** de ce même spectacle.

Le bénéficiaire d'une aide s'engage sur les deux points suivants :

- **effectuer sa création**, dans un délai de deux ans, à dater du 1er janvier de l'année en cours,
- **effectuer 5 représentations** (création comprise) dont 2 obligatoirement dans le département.

Chaque compagnie présentera un projet devant une commission technique qui émettra un avis sur la cohérence du projet et le soumettra ensuite à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental.

La commission technique se réunit une fois par an pour étudier l'ensemble des demandes reçues.

2- Aide à l'émergence

Les compagnies émergentes de théâtre, de cirque, d'arts de la rue et de conte ainsi que les compagnies de danse, dont le siège social est situé dans le Puy-de-Dôme.

Sont considérées comme émergentes, les compagnies ayant moins de 3 ans et ayant réalisé au minimum une création mais n'ayant jamais postulé et/ou obtenu une aide du Conseil départemental au titre de de l'*aide à la création de spectacle vivant*.

Une compagnie ayant déjà obtenu une subvention départementale au titre de l'*aide à la création* n'est pas éligible à ce dispositif car elle n'est plus considérée comme émergente.

Il n'est pas possible pour une compagnie d'obtenir une subvention d'aide à la création et d'aide à l'émergence la même année.

MONTANTS DE L'AIDE

Ces aides sont accordées dans la limite des crédits réservés, chaque année, au budget départemental pour cette intervention.

Elles sont attribuées pour deux années. Une convention définissant les conditions d'attribution et de paiement de ces aides sont signées entre le Département et la compagnie bénéficiaire.

Si la compagnie ne réalise pas le projet subventionné ou si elle décide de réaliser un spectacle différent, l'aide deviendra caduque. Elle devra, en conséquence, reverser au Conseil départemental les sommes indûment perçues.

Pour l'aide à la création, le montant plancher de l'aide est de 5 000 €.

Pour l'aide à l'émergence, une aide forfaitaire de 2 000 € non renouvelable est attribuée.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Les compagnies ne peuvent présenter **qu'un seul dossier tous les deux ans pour l'aide à la création**.

Pour l'aide à l'émergence, les compagnies ne peuvent postuler **qu'une seule fois.**
Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- **une lettre de demande de subvention** adressée au Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Hôtel du Département
Service Subventions Culture-Sport et Ressources Itinérantes
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

- **le formulaire de demande d'aide** (disponible auprès du Service Subventions Culture-Sport et Ressources Itinérantes),
- **un dossier descriptif du projet de création,**

- **un budget estimatif de la création,**
- **un échéancier prévisionnel de la diffusion (dates et lieux),**
- **une lettre d'engagement ou un contrat de préachat (a minima).**

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Direction Accompagnement Développement Culturel des Territoires
Service Subventions Culture-Sport et Ressources Itinérantes
Tel : 04 73 42 24 12 / 04 73 42 35 51